

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 114, Thérapie par la peinture

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 114, Thérapie par la peinture sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

Pour l'enregistrement de cette méthode, les Conditions d'Enregistrement alors actuelles et, en complément, les présentes Directives sont applicables. Dans la mesure où ces Directives se différencient des Conditions d'Enregistrement, ces Directives ont la priorité. Or, les divergences s'appliquent uniquement à l'enregistrement de la méthode N° 114, Thérapie par la peinture.

1. Généralités

Pour l'enregistrement de cette méthode, une formation composée d'une formation de base et d'une formation spécialisée, représentant au total au moins 840 heures d'enseignement, doit être justifiée.

2. Formation de base (au moins 340 heures d'enseignement)

Les matières mentionnées ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation de base :

2.1 Bases médicales

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- hygiène

2.2 Bases des sciences sociales

- psychologie
- communication

2.3 Bases générales

- compréhension de la santé
- éthique
- gestion du cabinet

3. Formation professionnelle spécialisée (au moins 500 heures d'enseignement)

Les contenus d'enseignement mentionnés ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation professionnelle spécialisée :

3.1 Histoire et développement de la Thérapie par la peinture

L'évolution de la psychologie, de la psychothérapie, de la psychiatrie, de la pédagogie et de l'art à la fin du XIXe siècle. Fondateurs(-trices) entre autres Hans Prinzhorn, Walter Morgenthaler, Margaret Naumburg et Edith Kramer. Développements humanistes, psychologiques profonds et orientés vers des solutions dans le domaine de la Thérapie par la peinture.

3.2 Principes, concepts et effets de la Thérapie par la peinture

Développement de l'œuvre picturale / tridimensionnelle. Promotion de la perception de soi et de l'autoréflexion. Triade art-thérapeutique comme système. Stimulation de la créativité, effets de résolution ou structuration des supports de conception médiatiques, développement des capacités sensorielles, effet sur les schémas d'action acquis et promotion des compétences sociales et interpersonnelles.

3.3 Indications, contre-indications et limites de la Thérapie par la peinture

Indications, contre-indications absolues et relatives. Précautions. Limites personnelles et spécifiques à la méthode.

3.4 Processus thérapeutique

Estimation des besoins thérapeutiques et du traitement adéquat selon des critères spécifiques à la méthode. Définition des objectifs, planification et mise en oeuvre des mesures. Information, documentation et coopération interdisciplinaire. Évaluation des traitements et de leur qualité.

3.5 Techniques de traitement et instruction au patient

Arts visuels, couleurs et formes, contemplation d'images.

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Octobre 2023